

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poids lourds

Question écrite n° 63245

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la signalisation des poids lourds de nuit. En effet, selon les statistiques 1999 de la direction de la sécurité et de la circulation routière, les accidents impliquant au moins un poids lourd la nuit ont causé la mort de 339 personnes et blessé 2244 personnes. Parmi les causes de ces accidents, la faible visibilité des poids lourds la nuit a été identifiée comme un facteur déclenchant majeur. L'apposition d'un marquage rétroréfléchissant à l'arrière des véhicules serait de nature à améliorer la visibilité des poids lourds la nuit. Or, les arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998, transposant en droit français le règlement E.C.E. n° 104 du 15 janvier 1998, autorisent l'usage d'un tel marquage. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier cette réglementation pour rendre obligatoire le marquage rétroréfléchissant afin d'améliorer la visibilité des poids et de leurs remorques la nuit.

Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité des poids lourds est l'un des objectifs de la politique française de sécurité routière. Elle s'intéresse, notamment, à la signalisation nocturne des véhicules. C'est ainsi que, en plus de la signalisation lumineuse active du contour arrière et de la ligne latérale imposée par les directives communautaires depuis longtemps, la réglementation française prévoit déjà l'obligation de l'équipement des poids lourds avec un dispositif rétrofléchissant sur l'arrière matérialisé par un marquage catadioptrique du contour ou une plaque rétroréfléchissante conformes au règlement n° 70 des Nations unies. Plus récemment, le marquage rétroréfléchissant latéral a fait l'objet du règlement n° 104 des Nations unies approuvé par la France et transposé dans le droit national par les arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998. Ces arrêtés permettent aux transporteurs qui le désirent d'équiper leurs véhicules de cette nouvelle signalisation. L'obligation de montage de ces dispositifs suppose des études plus fines permettant d'évaluer le gain objectif offert par ce marquage dont l'efficacité réelle semble limitée aux accidents de nuit impliquant un poids lourd en intersection. Des expérimentations lourdes ont été menées sur ce sujet par des instituts de recherche allemands ; leurs conclusions devraient être communiquées au service du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dès qu'elles seront disponibles.

Données clés

Auteur: M. Jean-Luc Reitzer

Circonscription : Haut-Rhin (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 63245 Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE63245

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3786 **Réponse publiée le :** 13 août 2001, page 4703